



CHARTRE ARCHITECTURALE DES TERRASSES COMMERCIALES DES QUAIS DU PORT DE PECHE

La présente charte s'applique pour les voies suivantes : Quais Franqueville, Garnier, Guiné et Dingler, Boulevard Roosevelt.

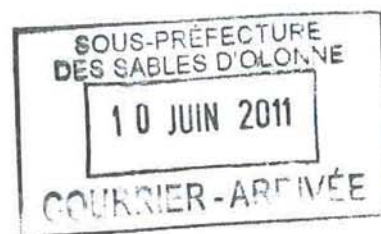
La présente charte est applicable dans les délais suivants :

→ immédiatement dans le cas de travaux, modification d'installation ou renouvellement de mobilier.

→ à partir du 1^{er} juin de l'année de réalisation des travaux d'aménagement pour les dispositifs ou mobiliers ayant une incidence sur la sécurité des piétons : respect de la largeur de passage libre (paravents, mobiliers)

→ dans un délai maximum de 8 ans pour les autres dispositifs ou mobiliers, soit au plus tard le 30 septembre 2010.

A - REGLES RELATIVES AUX TERRASSES OUVERTES ET ETALAGES



DEFINITION

Extension ouverte de la zone commerciale sur le domaine public délimitée par des dispositifs mobiles, démontables pendant les périodes de fermeture.

ATTRIBUTIC ,

Terrasses ouvertes : devant les commerces de bouche (bars et restaura
Etalages : devant les autres commerces et accolés à l'immeuble.

IMPLANTATION

Terrasses ouvertes :

Limitée à la façade commerciale en laissant libre les portes d'accès aux étages de l'immeuble.

Les terrasses et étalages des commerces situés à un angle de rues devront observer, par rapport à l'alignement de la voie perpendiculaire au quai, un recul correspondant à la largeur du trumeau de l'immeuble.

Etalages :

Limité à la façade commerciale.

Obligatoirement mobiles (sans éléments fixés au sol) et rentrés à la fermeture du commerce.

DIMENSIONS

Règle générale (étalage ou terrasse situé sur le trottoir)

Profondeur maximale de 6 mètres (y compris terrasse fermée éventuelle) lorsque l'espace public le permet, à savoir :

- passage libre pour les piétons de 2 mètres minimum à partir du bord du trottoir ou du fil d'eau

Le passage précité de 2 m. devra donc être entièrement libre de tout dispositif commercial.

TRAITEMENT DU SOL - ESTRADE

1 - Cas général -

Conservation du revêtement du trottoir.

2 - Estrades :

Autorisées uniquement pour les commerces de bouche, profondeur limitée à 3.50 mètres, hauteur limitée à 0.30 mètre.

Elles peuvent être admises pour les appareils à glace, limitée aux dimensions des appareils.

Nature du plancher : plancher en bois aspect naturel, traité autoclave et/ou lasuré, à l'exclusion de tout autre revêtement.

Accessibilité handicapés : elle devra être prévue dans l'emprise de la terrasse ouverte.

DELIMITATION DES TERRASSES COULISSABLES

1 - Paravents :

- Structure métallique constituée de panneaux d'une largeur < 1,20 m. repliables ou coulissables, seul celui accroché à la façade pouvant rester fixe.
- Partie basse opaque de 0,80 m.
- Partie haute en matériau rigide, résistant et transparent, section des montants < 80 mm, conforme aux normes de sécurité.

La hauteur des paravents ne devra pas dépasser 2,20 m.

Toutefois une partie scuple transparente pourra être admise jusqu'à la banne, en cas d'intempéries.

Couleur : blanc, bleu foncé, vert foncé, rouge bordeaux, brun.

Les paravents devront être démontés ou entièrement repliés lors des fermetures annuelles de plus d'un mois.

2 - Délimitation en façade :

- Délimitation verticale amovible continue ou discontinue par un dispositif de potelets avec corde, diamètre 40 mm, ou un garde-corps modèle Croix de Saint André.
- Matériaux : potelets bois, inox ou aluminium laqué H = 0,80 m. avec platine inox, corde teinte naturelle, ou couleur assortie aux commerces.
- Délimitation possible par des jardinières (voir article mobilier extérieur)
- Les bâches transparentes sont interdites. Toutefois celles existantes dans un secteur non encore aménagé seront tolérées jusqu'à la fin décembre 2005.

BANNES

Toile tendue sur structure métallique avec pente.

Couleur unie ou à deux tons suivant palette ci avant définie. Pas de publicité autre que le nom du commerce sur la retombée.

Hauteur sur façade : maximum niveau plancher du R+1.

Hauteur sur rue (banne dépliée) : minimum 2,20 m.

Les bannes mobiles à double pente pourront être autorisées lorsque l'espace public le permettra à condition qu'elles ne soient pas contiguës avec le bâtiment.

ENSEIGNES

1 - Enseigne horizontale (en applique sur la façade)

Dimensions : Hauteur 0,40 m. maximum
 Longueur 70 % de la façade (façades < 6 m.)
 60 % de la façade (façades > 6 m.)

Eclairage : - panneau ou lettres avec éclairage indirect
 - panneau avec lettres découpées et rétro éclairage
 - panneau simple en plexiglas de faible épaisseur, lettres gravées et éclairage incorporé en partie haute.
 - lettres néons de faible diamètre

Les caissons lumineux sont interdits.

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble.

2 - Enseigne drapeau

Autorisation limitée à une enseigne drapeau par commerce.

Surface maximum : 0,72 m² avec une hauteur limitée à 1,80 m.

Saillie maximum : 0,90 m.

Hauteur minimum/sol : 2,50 m.

Hauteur maximum/sol : 5 m. sauf contrainte technique liée au bâtiment

Par dérogation, les caissons lumineux épaisseur maximum de 8 cm. pourront être admis après avis favorable de la Ville.

Les enseignes devront être conformes à la réglementation des Phares et Balises.

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble.

MOBILIER EXTERIEUR

1 - Sièges et tables :

Métal, rotin ou bois aspect naturel.

Le plastique de haute qualité et esthétique sera éventuellement admis (exemple : SAMOA de GROFILE) ou similaire). Dans ce cas, un modèle devra être présenté à la Ville pour accord.

2 - Jardinières :

Autorisées et pouvant servir de délimitation de la terrasse à condition de rester dans l'espace concédé.

Deux possibilités :

- soit bacs légers à rentrer impérativement le soir.
- soit bacs lourds afin d'éviter tous risques de vandalisme.

Matériaux : métal, terre cuite, rotin ou bois aspect naturel traité autoclave et/ou lasuré.

3 - Chevalets mobiles

Les chevalets mobiles ne sont pas souhaités.

Ils sont tolérés dans l'emprise commerciale uniquement.

Les chevalets tournants et à ressorts sont interdits.

Dimensions : 1 m. de haut x 0,80 m.

B - REGLES RELATIVES AUX TERRASSES FERMEES

DEFINITION

Extension fermée de l'espace commercial sur le domaine public, close et couverte.

ATTRIBUTION

Devant les bars et les restaurants selon les règles d'implantation et de dimensions ci-après.

Il n'y aura pas de nouvelles autorisations pour des commerces situés dans un îlot bâti dépourvu ou ne possédant qu'une seule terrasse fermée existante.

IMPLANTATION

Limitée à la façade commerciale en laissant libre les portes d'accès aux étages de l'immeuble.

Les terrasses de deux commerces mitoyens devront être soit accolées, soit distantes d'au moins 1.50 mètres l'une de l'autre.

Les terrasses fermées situées à un angle de rues devront observer, par rapport à l'alignement de la voie perpendiculaire au Quai, un recul correspondant à la largeur du trumeau de l'immeuble.

DIMENSIONS

Profondeur maximale de 3,50 mètres lorsque l'espace public le permet, à savoir :

- passage libre pour les piétons de 2 mètres minimum à partir du bord du trottoir ou du fil d'eau du caniveau.

Dans le cas d'un îlot bâti avec un trottoir de largeur constante, les terrasses fermées des différents commerces devront avoir la même profondeur, afin d'éviter les redents.

TRAITEMENT DU SOL

De part le statut précaire et démontable des terrasses fermées, la construction du sol de la terrasse ne doit pas altérer le revêtement du trottoir.

Des regards avec trappe devront être prévus pour l'accès aux ouvrages des différents réseaux (bouches à clé eau et gaz, chambre de tirage Télécom, regards assainissement ,...)

Accessibilité handicapés : elle devra être prévue dans l'emprise de la terrasse fermée (ou de la terrasse ouverte dans le cas d'une occupation commerciale comprenant une terrasse fermée et une terrasse ouverte).

HAUTEUR DU VOLUME

La terrasse fermée ne pourra pas dépasser le niveau du plancher R + 1 de l'immeuble.

En façade, hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol extérieur.

FAÇADE

L'architecture s'inspirera du type BALTARD.

Bandeau haut : délimité par une lisse intermédiaire à environ 2,30 m. redécoupé par un décor (petits bois possible) de type arcades, croisillons, hublots, etc...

Matériau : structure métallique peinte composée de montants en profilés le plus fins possibles (de section inférieure à 80 mm).

Couleur : blanc, bleu foncé, vert foncé, rouge bordeaux, brun.

Remplissage : verre clair non teinté, ni réfléchissant sur toute la hauteur, retours latéraux compris.

Lisse basse à environ 0,90 m.

Montants verticaux rythmés verticalement avec un entre-axe maximum d'environ 1 mètre.

Allège avec barraudage.

Éléments de façade : fixe ou mobile (accordéon, coulissant ou ouvrant à la française).

Dans le cas d'ouverture à la française, les portes devront s'ouvrir à l'intérieur sauf pour une issue de secours latérale.

Lorsque les règles de sécurité obligeront une ouverture vers l'extérieur, en raison notamment de l'effectif maximal admissible dans l'établissement, le débâtement devra se faire dans la limite de l'emprise de la terrasse fermée (création d'un sas ou retrait).

COUVERTURE

Matériau : zinc, produit verrier ou bac acier prélaqué.

Pose : joints debouts ou sur traverses métalliques.

Pente : 15 % souhaité pouvant descendre à 5 % pour raisons techniques justifiées.

ENSEIGNES

1 - Enseigne horizontale

→ soit sur la façade de l'immeuble (voir article correspondant dans le chapitre A)

→ soit faisant partie intégrante de l'architecture de la terrasse : sur le bandeau haut dessiné par l'égout et la lisse intermédiaire

Dimensions :

Hauteur maximale : 0,40 avec dépassement maximal de 0,25 m. au dessus de l'égout si des raisons techniques le justifient.

Longueur 70 % de la façade (façades < 6 m.)
 60 % de la façade (façades > 6 m.)

Eclairage : - panneau ou lettres avec éclairage indirect
 - panneau avec lettres découpés et rétro éclairage
 - panneau simple en plexiglas de faible épaisseur, lettres gravées et éclairage incorporé en partie haute.
 - lettres néons de faible diamètre.

Les caissons lumineux sont interdits.

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble et la terrasse fermée.

2 - Enseigne drapeau (sur la façade de l'immeuble)

Autorisation limitée à une enseigne drapeau par commerce.

Surface maximum autorisée : 0,72 m² avec une hauteur limitée à 1,80 m.

Saillie maximum : 0,80 m. + fixation

Hauteur minimum/sol : 2,50 m.

Hauteur maximum/sol : 5 m. sauf contrainte technique liée au bâtiment

Par dérogation, les caissons lumineux épaisseur maximum de 8 cm. pourront être admis après avis favorable de la Ville.

Les enseignes devront être conformes à la réglementation des Phares et Balises.

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble.

C - MESURES COMPLEMENTAIRES

INSTANCE CONSULTATIVE

Création d'une instance consultative pour examiner les projets présentant une particularité.

Composition : 3 commerçants ayant participé au groupe de travail sur la charte et les représentants de la Ville (élus et fonctionnaires).

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE ARCHITECTURALE

Mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.
A défaut, démontage aux frais du commerçant.

LE MAIRE,